

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP 01/2026

Mittelhausbergen, le 4 décembre 2025

Le Maire de Mittelhausbergen,

Vu

- - la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- - le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- - le Code de la route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- - la demande du service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant

- - les travaux d'entretien, de surveillance des voiries, trottoirs, itinéraires cyclables, sondages, inspections d'ouvrages d'art, signalisation, mobilier urbain et dispositifs de retenue à réaliser sur diverses voies du ban communal ;
- - la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant, ainsi que la continuité des circulations ;
- - l'intervention de plusieurs entreprises mandatées par l'Eurométropole de Strasbourg ;

ARRÊTE :

Article 1er

Du 1er janvier au 31 décembre 2026, lors des travaux précités ou en cas d'urgence, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre selon les besoins :

Sur chaussée

- Rétrécissement de chaussée ;
- Circulation alternée (manuelle par piquet K10, par feux tricolores ou panneaux B15/C18) ;
- Neutralisation de voies bus ou d'arrêts (avec information CTS et déplacement si nécessaire) ;
- Réduction de la vitesse maximale autorisée ;
- Neutralisation de voies sur rues à 3 voies et plus ;
- Neutralisation de bandes cyclables ;
- Rétrécissement et neutralisation dans les giratoires ;
- Suppression temporaire de places de stationnement (avec signalisation préalable) ;
- Interruption ponctuelle de circulation (max. 10 min) pour manœuvres ou signalisation ;
- En cas d'accident ou urgence absolue : fermeture avec déviation locale (arrêt spécifique).

Sur trottoirs et itinéraires cyclables

- Rétrécissement ou neutralisation avec signalisation de report ou cheminement sécurisé.

Article 2

Les zones d'intervention devront être entièrement balisées et signalées pour prévenir tout accident.

Article 3

La signalisation respectera la 8e partie de l'IISR et les manuels CERTU/SETRA.

Article 4

La mise en place de la signalisation réglementaire sera sous la responsabilité du service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg ou des entreprises mandatées.

Article 5

Avant toute intervention sur le domaine public, un accord préalable devra être obtenu auprès de la commune.

Article 6

Pour les chantiers nécessitant des restrictions majeures (fermeture avec déviation, transports exceptionnels), un arrêté spécifique sera demandé avec avis des autorités compétentes.

Article 7

Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim et le Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfet du Bas-Rhin
- Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim
- Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers
- Service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg
- Affichage réglementaire

Alexandre LORENTZ
Le Maire

